

# Directives de l'Infrastructure Health and Safety Association relatives à la formation en classe en personne pendant la COVID-19

## Aperçu

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

Informez-vous sur :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

Vous devez également vérifier régulièrement les exigences applicables à votre région, par exemple :

- le cadre d'intervention provincial pour la COVID-19;
- les règlements municipaux;
- les décrets du bureau de santé publique de votre région.

Pour aider à prévenir les éclosions, nous vous invitons à élaborer un [plan de sécurité au travail](#) lié à la COVID-19. Toutes les entreprises dont les activités se déroulent dans une région en confinement doivent avoir établi un tel plan, en vertu de la réglementation provinciale.

[Signalez](#) les cas de COVID-19 en milieu de travail au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

## Pratiques exemplaires

**Détermination des dangers et évaluation des risques** : La détermination des risques

constitue la première étape du contrôle des risques sur un lieu de travail. Cela s'applique à tous les risques sur le lieu de travail, et non pas seulement à ceux liés à la COVID-19. tous les employeurs de l'Ontario sont tenus d'identifier et de contrôler les risques sur le lieu de travail en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements. Les principaux facteurs de risque de transmission de la COVID-19 sont les suivants :

- exposition prolongée – passer plus de temps avec des personnes potentiellement infectées;
- proximité – travailler près d'autres personnes;
- endroits bondés – avoir un grand nombre de personnes dans un espace;
- lieux clos – il y a moins d'air frais à l'intérieur (travailler à l'intérieur présente un risque plus élevé que travailler à l'extérieur);
- expiration forcée – activités qui poussent les gens à respirer plus profondément, comme faire de l'exercice, parler fort et chanter.

La COVID-19 peut être transmise par des personnes qui ne présentent aucun symptôme. Il est donc très important de mettre en place des mesures de contrôle efficaces. Nous devons agir comme si tout le monde était infecté lorsque nous mettons en place des mesures de contrôle.

Le risque d'effets graves sur la santé n'est pas le même pour tous les travailleurs. Ce risque augmente avec l'âge et est plus élevé pour les personnes souffrant de [certains problèmes de santé](#).

En tant que constructeur d'un projet, vous êtes responsable de la santé et de la sécurité non seulement de vos employés directs, mais aussi de tous les travailleurs liés au projet. Ainsi, l'absence de protocoles clairs et concis concernant la COVID-19 vous expose, vous et votre projet, à un risque important d'infection et à un arrêt total.

En tant que constructeur, votre risque lié à la COVID-19 s'étend à vos différents employeurs, sous-traitants, entrepreneurs individuels, fournisseurs et inspecteurs, qu'ils travaillent directement au projet, y livrent des matériaux ou le visitent.

## **Contrôles**

Les mesures de prévention et de contrôle des infections empêchent la propagation du virus en brisant la chaîne de transmission. Par exemple, les [directives de santé publique](#) prévoient de se tenir à au moins deux mètres des autres personnes pour éviter des contacts étroits. Se laver les mains permet d'éliminer le virus et d'éviter que les personnes se touchent le visage alors que leurs mains sont contaminées.

Concernant la COVID-19 sur le lieu de travail, il est recommandé aux employeurs et aux propriétaires d'entreprise de procéder à une évaluation des risques afin de déterminer les mesures de contrôle et les actions les plus appropriées à un lieu de travail ou à une situation en particulier. Pour ce faire, consultez le [guide de l'IHSA](#) sur le processus d'évaluation des risques et les formulaires [Sample 1](#) et [Sample 2](#) fournis à titre d'exemples.

Commencez toujours par envisager les mesures de contrôle les plus efficaces. Il est préférable de commencer par essayer d'éliminer le danger – de le supprimer complètement du lieu de travail. Lorsque cela est impossible, utilisez d'abord plusieurs mesures de contrôle techniques et administratives pour empêcher la propagation. Les équipements de protection (y compris l'équipement de protection individuelle [EPI] et les équipements de protection collective) ne doivent être utilisés que lorsque les mesures de contrôle techniques et administratives ne réduisent pas suffisamment le risque pour les travailleurs.

Outre les recommandations ci-dessus, les employeurs doivent déterminer si l'équipement de protection individuelle (EPI)\* doit faire partie de leur plan de contrôle des risques. La nécessité d'un EPI doit être fondée sur une évaluation des risques tenant compte des conditions environnementales et prendre également en considération les observations du bureau local de santé publique. Bien qu'une utilisation correcte de l'EPI puisse contribuer à éviter certaines expositions, elle ne doit pas se substituer à d'autres mesures de contrôle. Remarque : Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).

- Les travailleurs doivent utiliser l'équipement de protection individuelle exigé par leur employeur.
- Les travailleurs doivent être formés sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.

\*REMARQUE : Il convient de rappeler que la plupart des couvre-visage (masques non médicaux) n'ont pas été testés selon une norme connue et ne constituent pas un EPI. Dans certains cas, un couvre-visage peut être utilisé comme un moyen efficace de contrôle à la source, mais il ne doit pas être considéré comme un substitut approprié à la distanciation physique sur le lieu de travail.

Les fournisseurs de formation et les participants sont susceptibles d'être exposés à la COVID-19 pendant les formations qui nécessitent le partage de l'équipement ou qui se déroulent dans des locaux peu spacieux, en particulier des locaux qui ne permettent pas de pratiquer la distanciation physique.

Le présent document a été élaboré pour aider les fournisseurs de formation à comprendre les mesures à prendre lors des formations en classe, pendant la pandémie de COVID-19. Dans la mesure du possible, la formation doit être donnée en utilisant des plateformes de formation virtuelle (à distance).

Lorsqu'il n'est pas possible d'offrir une formation à distance ou virtuelle, le fournisseur qui donne la formation en personne doit :

- utiliser un local qui permet une distanciation physique d'au moins deux mètres (six pieds);
- avoir établi un plan de nettoyage et de désinfection à intervalles réguliers;

- s'assurer que toutes les personnes présentes peuvent pratiquer une bonne hygiène personnelle en leur donnant accès à l'eau courante et à du savon, ou à un désinfectant pour les mains dont la teneur en alcool est de 60 à 90 % d'alcool et qui a été approuvé par Santé publique Ontario et le ministère de la Santé.

Si ces mesures de précaution ne peuvent pas être mises en place ou respectées tout au long du programme de formation, la formation doit être reportée à une date ultérieure.

### **Exigences relatives aux fournisseurs de formation :**

Pendant la formation, les protocoles suivants doivent être respectés :

#### **1. Nombre de personnes par classe et planification**

- Le nombre de participants aux formations doit être limité au nombre maximum de personnes autorisées à se rassembler, conformément aux directives de la province de l'Ontario. La capacité d'accueil du bâtiment doit également être prise en compte.
- Si plusieurs programmes de formation sont offerts la même journée dans un même bâtiment, les protocoles suivants doivent être respectés :
  - Échelonnez les heures de début et de fin des formations afin que les participants aux différents programmes n'arrivent ou ne partent pas tous en même temps.
  - Échelonnez les périodes de pauses et de repas des différents programmes.
  - Mettez en place des procédures pour limiter le nombre de personnes aux toilettes.

#### **2. Utilisation de l'ascenseur**

- Évitez autant que possible d'utiliser les ascenseurs.
- Mettez en place des procédures pour le nettoyage régulier des surfaces fréquemment touchées, comme les boutons d'ascenseur.
- Donnez des directives sur le nettoyage et le nombre maximum de personnes dans les ascenseurs.

#### **3. Dépistage de la COVID-19**

[Dépistage de la COVID-19 : conseils aux employeurs | Ontario.ca](#)

Ce document fournit aux employeurs un aperçu des procédures de dépistage de la COVID-19 sur le lieu de travail, ainsi que des renseignements pour les aider à prendre des décisions sur l'utilisation des tests antigéniques rapides.

Le dépistage aide à empêcher les personnes infectées, travailleurs ou autres, d'entrer sur le lieu de travail, et ainsi à réduire le risque de transmission au travail :

- le dépistage basé sur des questions utilise les réponses qu'une personne fournit au sujet de ses symptômes et de ses expositions pour déterminer si elle est susceptible d'avoir été infectée;
- le dépistage par test antigénique rapide est utilisé pour aider à identifier les personnes infectées avant qu'elles ne présentent des symptômes.

Pour protéger davantage les travailleurs et aider à réduire la transmission, les travailleurs qui ont réussi le test de dépistage doivent continuer à suivre toutes les mesures de contrôle prévues par le service de santé publique et en vigueur sur le lieu de travail, y compris le port du masque et la distanciation physique.

#### 4. Hygiène personnelle et désinfection des mains

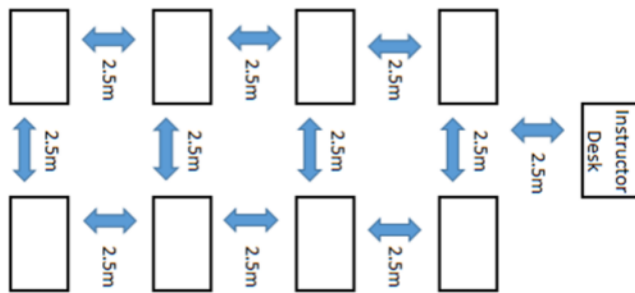
- Mettez à la disposition des personnes de l'eau et du savon ou un désinfectant pour les mains à base d'alcool (teneur en alcool de 60 à 90 %, approuvé par Santé publique Ontario et le ministère de la Santé).
- Assurez-vous que des produits de nettoyage appropriés sont accessibles.
- Assurez-vous que les formateurs et les participants peuvent se laver ou se désinfecter les mains fréquemment, en particulier à leur arrivée, avant et après avoir touché des surfaces fréquemment touchées et avant de partir.
- Vérifiez auprès de l'établissement que la salle de formation a été nettoyée et désinfectée.
- Assurez-vous que toutes les surfaces de la salle de formation (tables, chaises, plans de travail, poignées de porte, interrupteurs, etc.) sont désinfectées avant et après la formation, à l'aide de produits de nettoyage appropriés.
- Assurez-vous que le matériel de formation, les outils ou les accessoires sont nettoyés et désinfectés avant et après leur utilisation.

#### 5. Distanciation physique et EPI

- Assurez-vous que la distance entre les participants est d'au moins deux mètres (six pieds) et que ces derniers maintiennent une distance sécuritaire en tout temps. Pour ce faire, les organisations pourraient devoir modifier la disposition des salles de formation existantes ou réduire le nombre de participants par formation. Vous trouverez ci-dessous le schéma d'une disposition adéquate de salle de formation.
- Mettre en œuvre toutes les mesures visant à garantir la distance physique et la séparation entre les personnes. Si la distance physique ne peut pas être maintenue, les travailleurs devront disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).
  - Les travailleurs doivent être formés sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.
- **Masques** : Renseignez-vous sur l'[utilisation des masques dans les lieux de travail](#), y compris sur la façon de les choisir, de les entretenir et de les utiliser pour protéger les travailleurs contre la COVID-19.

#### Exemple de disposition adéquate d'une salle de formation

*(L'exemple compte huit participants et un instructeur.)*



## 6. indications et panneaux de signalisation/affiches.

- Assurez-vous que les politiques et procédures liées à la COVID-19 sont affichées, accessibles et communiquées à tous les participants.
- Placez des affiches liées à la COVID-19 dans l'établissement et la salle de classe pour communiquer des messages clés, tels que la distance physique de deux mètres, l'hygiène des mains et comment dépister les symptômes.
- Utilisez des affiches et des marques au sol pour diriger la circulation des personnes et encourager la distanciation physique.

## 7. Partage de l'équipement et du matériel

- Dans le cadre des programmes où les participants doivent démontrer des compétences, effectuer des tâches physiques et utiliser l'équipement, les outils ou les accessoires qui leur sont fournis, ces personnes doivent être encouragées à :
  - se laver ou se désinfecter les mains avant la tâche;
  - maintenir une distanciation physique pendant la tâche;
  - se laver ou se désinfecter les mains lorsque la tâche est terminée.
- L'utilisation de la technologie numérique est fortement encouragée comme solution de rechange aux documents de formation sur support papier.
- L'échange de stylos et de fournitures de bureau est fortement déconseillé. Les participants sont invités à apporter leurs propres stylos ou crayons.

## 8. Exigences à l'égard des participants :

- Les participants doivent être en bonne santé et ne présenter aucun des symptômes respiratoires, du rhume ou de la grippe, notamment :

• Toux nouvelle ou plus grave qu'auparavant	• Vomissements
• Fièvre (38 degrés Celsius ou plus ou 100,4 degrés Fahrenheit ou plus)	• Fatigue intense
• Essoufflement ou difficulté respiratoire	• Écoulements nasaux
• Douleurs thoraciques	• Mal de gorge
- Un participant qui présente l'un de ces symptômes pendant une formation doit



- être invité à quitter les lieux et le cours doit être suspendu immédiatement.
- Certaines personnes atteintes de la COVID-19 ne présentent aucun symptôme, par conséquent, tous les participants doivent pratiquer la distanciation physique en maintenant une distance d'au moins deux mètres (six pieds) lorsqu'ils interagissent entre eux.
  - Les participants doivent être informés de l'étiquette en matière de toux et d'éternuements et on doit leur demander de se laver les mains fréquemment pendant au moins 20 secondes, avant et après avoir mangé et avant de se toucher les yeux, le nez ou la bouche.
  - On doit demander aux participants de se désinfecter les mains et de désinfecter, à intervalles réguliers pendant le cours, tout équipement, outil ou accessoire apporté au centre de formation.

## **Vaccins**

[Les vaccins contre la COVID-19 et la santé et la sécurité au travail | Ontario.ca](#)

Ce document d'orientation explique comment les vaccins contribuent à vous protéger et pourquoi il est important de continuer à respecter les mesures de santé publique liées à la COVID-19 sur le lieu de travail, même si les travailleurs ont été vaccinés. Il contient également des renseignements à l'intention des employeurs au sujet de leurs politiques et de la promotion de la vaccination auprès de leurs travailleurs.

Les mesures de contrôle en milieu de travail sont des mesures que les employeurs mettent en place pour aider à prévenir l'exposition des travailleurs à des dangers tels que ceux posés par la COVID-19. Le vaccin est un bon complément des mesures de contrôle dans les lieux de travail, mais ne saurait les remplacer. Les deux dispositifs ont leur utilité :

- le contrôle en milieu de travail aide à prévenir l'exposition des travailleurs à la COVID-19;
- le vaccin aide à protéger les travailleurs contre la maladie en cas d'exposition au virus.

Pour protéger les travailleurs et aider à réduire le risque de transmission de la COVID-19 sur le lieu de travail, il est important de continuer à respecter les mesures de contrôle en milieu de travail, même après avoir été vacciné.

## **Autres méthodes d'évaluation**

Lorsque de nouveaux protocoles liés à la COVID-19 sont communiqués, les fournisseurs de formation pourraient devoir adapter leurs méthodes d'évaluation actuelles ou envisager d'utiliser d'autres méthodes d'évaluation. Les fournisseurs de formation doivent tenir compte de l'incidence des mesures de sécurité liées à la COVID-19 sur le choix et la disposition des installations nécessaires aux formations.

**Surveillez vos symptômes pendant 14 jours après l'exposition.**

## Ressources

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)
- [Santé publique Ontario](#)

### **Ressources publiées par le gouvernement et les agences de l'Ontario au sujet de la COVID-19**

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur les mesures du gouvernement provincial face à la pandémie, notamment:

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour de l'information sur le virus en Ontario.

[Santé publique Ontario](#) fournit des ressources actualisées sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et le point sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et la maîtrise des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques;

### **Autres ressources sur la COVID-19**

[Santé Canada](#) décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Il tient également à jour le nombre de cas par province.

L'[Organisation mondiale de la Santé](#) met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour des médias en direct sur la propagation du virus.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.